



CONVENTION DE MISE A DISPOSITI ID: 074-200054138-20221130-D_2022_39-AU UNE DUREE LIMITEE ET A TITRE PRECAIRE

Bâtiment administratif 46 Rue Asghil Favre - Faverges

Entre les soussignés :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, dont le siège social est au 98 Rue de la République - Faverges -74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DALEX, autorisé aux fins des présentes par délibérations du Conseil Municipal n° Del.2020-IV-94 du 04 juillet 2020 et n° Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée « La commune », d'une part

Et:

L'Association « Secours Populaire », association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie, ayant son siège social au 505 Route des Vernes – 74370 PRINGY, représentée par sa Secrétaire Générale en exercice, Madame PANEVIERE.

Ci-après dénommée « L'association », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

VU l'Article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition d'un local situé dans le bâtiment administratif, 46 Rue Asghil Favre – Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Ce local est mis à titre gratuit à la disposition de l'association dans le cadre d'actions sociales.

Article 2: Désignation / description / état des lieux du local

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX met à la disposition de l'association le local dont elle est propriétaire. Un badge permettant l'accès au bâtiment et une clé permettant l'accès au local seront mis à disposition du Secrétaire Général de l'association.

Le local a un usage de bureau composé d'une seule pièce d'une surface de 53,80 m² cloisonnée et se situe au rez-de-chaussée du bâtiment administratif.

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

Il appartient toutefois à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées.

Publié le 02/12/2022



Article 3: Destination / Occupation du local

L'association utilisera le local pour organiser des activités et actions à caractère social.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Les parties déclarent que le local est adapté au besoin de l'association et conforme aux normes en vigueur à cet égard.

Article 4 : Obligations de l'association

La jouissance du local mis à disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de celuici, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation et le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local mis à la disposition de l'association. Aucun mégot de cigarette ne devra joncher le sol à l'extérieur du bâtiment.

Nettoyage

Le local utilisé sera entretenu tout au long de la mise à disposition par les membres de l'association avec leur propre matériel d'entretien.

L'association s'engage, après chaque utilisation, à laisser le local propre, à évacuer les déchets (alimentaires, emballages, papiers...) et à les déposer dans les containers dédiés à cela vers le Point d'Apport Volontaire (PAV).

Mobilier

Le local mis à disposition est vide de mobilier.

Cependant il est possible d'y entreposer des armoires, des portiques, des tables, quelques chaises, etc... selon les besoins de l'association.

Planning d'utilisation

L'association transmettra obligatoirement aux services techniques un planning d'utilisation du local la première quinzaine du mois de septembre en fonction des activités programmées, des dates et des horaires.

Article 5 : Clauses financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'Article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Assurance – responsabilités

Le bâtiment est assuré par la commune en qualité de propriétaire et le local est assuré par l'association en qualité de locataire.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 02/12/2022



Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit LP : 074-200054138-20221130-D-2022-39-AU

tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'association fournira chaque année et avant le 31 janvier de l'année en cours une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés et répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

En cas de vol au sein du local durant l'utilisation par l'association, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

En cas d'incident sur site, l'association préviendra le plus rapidement possible la commune de tout accident ou incident survenu au local prêté et en aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 7 : Consignes d'hygiène et de sécurité

La mise à disposition du local sera effectuée par les services municipaux et préalablement à son utilisation.

L'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage expressément à :

- faire respecter les règles sanitaires (COVID 19);
- laisser les lieux en bon état de propreté;
- vérifier, lors de son départ, la fermeture de tous les ouvrants (portes, fenêtres...) s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local, éteindre tous les luminaires;
- ne pas stocker des matières, objets, solutions ou mélanges dits dangereux, qui, par leurs caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques ou bien par la nature des réactions qu'ils sont susceptibles de produire, peuvent présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Article 8 : Durée – Renouvellement – Résiliation

La présente convention est conclue à compter de la signature de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra être renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes conditions.

La commune se réserve le droit de reprendre l'usage de ces locaux à tout moment, sans préavis, en cas de changement de destination du bien et pour toute faute constatée, par la commune, en cas de non-respect de ladite convention par les membres de l'association entraînant la fin de la mise à disposition immédiate sans préavis, ni indemnité.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 02/12/2022

ID: 074-200054138-20221130-D_2022_39-AU

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9: Usage du local

L'association n'a pas le droit de mettre le local et/ou installations (ou partie) à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. L'association ne devra pas céder les droits découlant de la présente convention sauf accord express de la commune.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège social respectif. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties. Une copie sera également adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

Article 11: Litiges

En cas de litige entre la commune et l'association sur l'application de la présente convention, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, le 3 0 NOV. 2022

La Commune de Faverges-Seyrthenex représentée par son Maire Monsieur Jacques DALEX

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

L'Association Secours Populaire représentée par sa Secrétaire Générale Madame PANEVIERE

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »